



Convention constitutive d'un groupement de communes

Missions de prestations intellectuelles relatives aux opérations de diagnostic et de schéma directeur d'assainissement collectif des communes de VERNOU-SUR-BRENNE et CHANÇAY , Et de complément d'étude sur le devenir de la filière boues de la station d'épuration pour la commune de REUGNY

Entre

La commune de Vernou-sur-Brenne, représentée par son Maire, Pascale DEVALLEE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 24/05/2020

La commune de Chançay, représentée par son Maire, François LALOT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,

La commune de Reugny, représentée par son Maire, Nicolas TOKER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

Pour permettre des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les communes de le Vernou-sur-Brenne, Chançay et Reugny souhaitent créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes doit permettre aux communes de Vernou-sur-Brenne et Chançay de réaliser leur diagnostic et leur schéma directeur d'assainissement collectif, et à la commune de Reugny de réaliser un complément d'étude sur le devenir de la filière boues de la station d'épuration.

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de fixer les obligations respectives de l'ensemble des parties.

Article 2 – Adhésion des membres du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 – Fonctionnement du groupement de commandes

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec le titulaire retenu par la commission issue de la présente convention, à hauteur de ses besoins, au terme de la procédure de consultation organisée dans le cadre du présent groupement.

Aucun des membres ne peut remettre en question le choix opéré par la commission ad hoc du groupement en concluant son propre marché avec un autre opérateur ni modifier le marché qu'il s'est engagé à conclure.

Article 4 – Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement dont le rôle est défini ci-après.

Le coordonnateur est la commune de Vernou-sur-Brenne, représentée par son Maire, Pascale DEVALLEE.

Article 5 – Rôle du coordonnateur du groupement de commandes

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de consultation, avec l'appui de l'ADAC 37 et du SATESE.

A ce titre, la commune de Vernou-sur-Brenne, coordonnateur, assurera donc, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'assistance à la définition des besoins, le recensement de l'ensemble des données techniques ;
- La détermination de la procédure de passation applicable ;
- L'élaboration du dossier de consultation ;
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- La réception des offres ;
- La rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- La convocation de la commission ;
- La rédaction des procès-verbaux de la commission ;
- La publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

La prestation du coordonnateur sera assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Article 6 – Missions de chaque membre du groupement de commandes

- Mise au point des marchés le cas échéant,
- Signature des marchés à hauteur des besoins propres de chaque membre,
- Le cas échéant, transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité,
- Notification des marchés,
- Exécution et paiement des marchés.

Article 7– Procédure de dévolution des prestations

La présente procédure est une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Article 8 – Rôle et composition de la commission ad hoc du groupement de commandes

Le rôle de la commission ad hoc est de choisir le bureau d'étude qui sera en mesure de réaliser pour les communes de Vernou-sur-Brenne et Chançay le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif, et pour la commune de Reugny un complément d'étude sur le devenir de la filière boues de la station d'épuration.

Le représentant du coordonnateur assure la présidence de la commission ad hoc du groupement.

La commission ad hoc compétente pour l'attribution des marchés est une commission d'élus créée pour le présent groupement de commandes, sur la base d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par structure membre, désignés par chacune d'entre elles à savoir :

Avec voix délibérative :

Nom Prénom	Qualité	Personne Publique	Forme et date de la désignation comme représentant au sein du groupement	Statut au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes
Mme Pascale DEVALLEE	Titulaire	Commune de Vernou-sur-Brenne	Délibération en date du 28/03/2022	Président
M. Franck MAZET	Suppléant			Membre
M./Mme	Titulaire	Commune de Chançay	Délibération en date du	Membre
M./Mme	Suppléant			Membre
M. Nicolas TOKER	Titulaire	Commune de Reugny	Délibération en date du 22/02/2022	Membre
M. SOUCHU	Suppléant			Membre

Les délibérations sont annexées à la présente convention.

Avec voix consultative :

- le cas échéant, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le président de la commission,
- le comptable public du coordonnateur et un représentant du ministre chargé de la concurrence s'ils sont invités.

La commission du groupement peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 9 – Prise en charge des frais de procédure

L'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de la gestion de la procédure commune seront répartis entre les membres du groupement. L'ensemble de ces dépenses sera en conséquence divisé par trois.

Article 10 – Inscription comptable et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget qui lui est propre et assure l'exécution comptable du marché qui le concerne.

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements relevant de sa compétence.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par le dernier de ses membres et prendra fin à l'attribution des marchés.

Article 12 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Fait à en trois exemplaires,

Le.....2022

Le Maire de la Commune de Vernou-sur-Brenne

Le Maire de la Commune de Chançay

Le Maire de la Commune de Reugny